

Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (1).

TITRE Ier : DE LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION EN LIGNE Chapitre Ier : La communication au public en ligne.

Article 1

I, II, III : Paragraphes modificateurs.

IV - Ainsi qu'il est dit à l'article 1er de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, la communication au public par voie électronique est libre.

L'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise, d'une part, par le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion et, d'autre part, par la sauvegarde de l'ordre public, par les besoins de la défense nationale, par les exigences de service public, par les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication, ainsi que par la nécessité, pour les services audiovisuels, de développer la production audiovisuelle.

On entend par communication au public par voie électronique toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de communication électronique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée.

On entend par communication au public en ligne toute transmission, sur demande individuelle, de données numériques n'ayant pas un caractère de correspondance privée, par un procédé de communication électronique permettant un échange réciproque d'informations entre l'émetteur et le récepteur.

On entend par courrier électronique tout message, sous forme de texte, de voix, de son ou d'image, envoyé par un réseau public de communication, stocké sur un serveur du réseau ou dans l'équipement terminal du destinataire, jusqu'à ce que ce dernier le récupère.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 - art. 2 (V)

LOI n°2009-258 du 5 mars 2009 - art. 36, v. init.

Décision n° 2009-0484 du 11 juin 2009 - art., v. init.

Avis n°2009-0387 du 9 juillet 2009 - art., v. init.

Avis n°2010-0764 du 6 juillet 2010 - art., v. init.

Avis n° 2011-10 du 14 juin 2011 - art., v. init.

Décret n°2011-1904 du 19 décembre 2011 - art. 8, v. init.

LOI n°2016-1321 du 7 octobre 2016 - art. 68

Arrêté du 14 avril 2017 - art. 1 (V)

Décret n°2017-738 du 4 mai 2017 - art. 1, v. init.

Code de la propriété intellectuelle - art. R331-37 (V)

Code de la santé publique - art. R2133-4 (VD)

Code des postes et des communications électroni... - art. L32 (V)

Code du patrimoine. - art. R132-23 (V)